

**STATUTS**  
**DE L'ASSOCIATION**  
**DE LA MAISON DE QUARTIER**  
**ASTERS-SERVETTE**

## TITRE I : DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE

### **Art. 1**     **Dénomination**

Il est constitué sous le nom de “ Association de la Maison de Quartier Asters Servette ” une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1.     Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- 1.2.     Conformément au règlement interne de la FASe ;
- 1.3.     Subsidiairement, selon les présents statuts.

### **Art. 2**     **Durée, Siège**

La durée de l’association est illimitée. Son siège est à la Maison de Quartier Asters-Servette (ci-après “ Maison de Quartier”).

### **Art. 3**     **Mission**

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l’association et le personnel sont chargés d’une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants, aux adolescents et aux adultes et ouverte à l’ensemble de la population du quartier de la Servette et environs.

L’association a pour buts en conformité avec :

- la loi J 6.11 relative aux Centres de Loisirs et aux Centres de Rencontres et à la Fondation genevoise pour l’animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998;
- les statuts de la Fondation genevoise pour l’animation socioculturelle

- 3.1.     De promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier de la Servette et environs.
- 3.2.     De gérer et d’animer la Maison de Quartier.

### **Art. 4**     **Organisation et rôle**

L’association, ouverte à tous, définit la politique d’animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L’association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR). L’association s’intègre à la vie du quartier et de la Commune.

- 4.1.     Elle est attentive aux besoins réels de la population, l’informe de ses activités, sollicite ses propositions et l’invite à participer à son Assemblée Générale.
- 4.2.     Elle s’efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- 4.3.     Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l’action socioculturelle et associative.
- 4.4.     Elle donne aux parents les moyens de développer un projet éducatif pour leurs enfants.
- 4.5.     Elle développe une relation par laquelle l’intérêt de l’usager rejoint celui de la collectivité.
- 4.6.     Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux dans le respect de la convention cadre.

## TITRE II : MEMBRES

### **Art. 5**     Qualité de membre

- 5.1.     Toute personne intéressée par les activités de l'association, habitant ou ayant une activité dans le quartier, et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du Comité, à l'exception du personnel employé par l'association.
- 5.2.     De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée Générale non cumulable avec celle de membre individuel.
- 5.3.     L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée Générale et, si elle le désire, au Comité de l'association.

### **Art. 6**     Demandes d'admission

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, se fait par bulletin d'adhésion déposé au secrétariat de la Maison de Quartier et par paiement de la cotisation annuelle.

Ces bulletins doivent être transmis au Comité pour l'Assemblée Générale.

### **Art. 7**     Démission – exclusion

- 7.1.     La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- 7.2.     Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du Comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée Générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.
- 7.3.     Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.
- 7.4.     Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale. Il a le droit d'être entendu.

### **Art. 8**     Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion

- 8.1.     Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.
- 8.2.     Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

## TITRE III : STRUCTURE INTERNE

### **Art. 9**     Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 9.1.     L'Assemblée Générale
- 9.2.     Le Comité
- 9.3.     Les vérificateurs des comptes

## TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

### **Art. 10** Convocation – Délai – Ordre du jour – procès-verbal

- 10.1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année civile durant le premier semestre.
- 10.2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 10.3. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- 10.4. Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- 10.5. Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- 10.6. L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président/e de l'association ou un membre du Comité.
- 10.7. Il est tenu lors de chaque Assemblée Générale un procès-verbal signé par le/la Président/e de séance et le secrétaire qui est approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

### **Art. 11** Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 11.1. Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- 11.2. Elit chaque année le/la Président/e et les membres du Comité ;
- 11.3. Elit les vérificateurs des comptes;
- 11.4. Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant ;
- 11.5. Approuve le rapport d'activités et donne décharge au Comité sortant ;
- 11.6. Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du Comité ou des membres de l'association ;
- 11.7. Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;
- 11.8. Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération ;
- 11.9. Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

### **Art. 12** Vote

- 12.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminant/e.
- 12.2. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).
- 12.3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

- 12.4. Toute proposition de modification des statuts doit figurer in extenso dans la convocation à l'Assemblée Générale qui statuera. Pour être valable, la décision doit obtenir les 2/3 des voix des membres présents. Les modifications doivent être soumises pour approbation à la Commune, à la FCLR et transmises à la FASe pour ratification.
- 12.5. La modification des statuts et la dissolution de l'association requière un quorum de 50 % des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres inscrits.
- 12.6. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.
- 12.7. Le personnel de l'association participe à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **TITRE V : COMITE**

### **Art. 13 Composition**

- 13.1. Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.
- 13.2. Le Comité est élu chaque année par l'Assemblée Générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au Comité dix jours avant l'Assemblée Générale.
- 13.3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au Comité. Les membres du Comité sont rééligibles sans restriction de durée.
- 13.4. Le Comité est libre de son organisation interne.

### **Art. 14 Compétences**

Le Comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée Générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (projet institutionnel, statuts, programme annuel) ainsi que des rapports d'activité, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée Générale. Par ailleurs, il est responsable :

- 14.1. De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- 14.2. De veiller à la qualité de l'accueil ainsi qu'à la convivialité de la Maison de Quartier;
- 14.3. Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;
- 14.4. De coordonner les activités des différents organes ;
- 14.5. D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée Générale ;
- 14.6. D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FASe) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public ;
- 14.7. D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;

- 14.8. De proposer à la FASe l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASe ;
- 14.9. De déterminer le cahier des charges de son personnel.
- 14.10. De négocier la convention établie d'entente avec la Commune.

**Art. 15 Fonctionnement**

- 15.1. Le Comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du Président ou de deux de ses membres.
- 15.2. Un quorum de la moitié des membres du Comité plus un, est requis pour toute prise de décision. Une fois le quorum atteint, les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des membres présents.
- 15.3. Chaque membre a droit à une voix. En cas de partage des voix, la voix du responsable de séance est prépondérante.
- 15.4. Le Comité tient un procès-verbal de ses séances.

**Art. 16 Engagement**

- 16.1. L'association est valablement engagée par la signature du Président, et du Vice-Président ou du Trésorier en exercice.
- 16.2. Pour toutes les questions financières, la signature du Trésorier peut être requise.

**Art. 17 Représentation du personnel**

- 17.1. Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FASe n'est pas éligible au Comité.
- 17.2. Le personnel participe aux séances du Comité avec voix consultative

## **TITRE VI : ORGANE DE CONTROLE**

**Art. 18 Organe de contrôle**

- 18.1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée Générale.
- 18.2. L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la tenue des comptes.
- 18.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## **TITRE VII : PERSONNEL**

**Art. 19 Personnel des Maisons de Quartier**

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, ainsi que des monitrices, moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FASe), qui en est l'employeur.

- 19.1. Les animateurs participent à la définition des orientations de la Maison de Quartier. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du Comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation de la Maison de Quartier dans le tissu social du quartier.
- 19.2. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative de la Maison de Quartier.
- 19.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au Comité :
- 19.3.1 pour l'élaboration des textes fondamentaux de la Maison de Quartier:
  - Statuts de l'association
  - Projet institutionnel de la Maison de Quartier
  - Cahiers des charges du personnel
  - Programme annuel et budgets
- 19.3.2 en participant du début à la fin de la procédure d'engagement du personnel à titre consultatif.
- 19.4. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
- 19.5. D'entente avec le Comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:
  - 19.5.1. Élaborer leurs projets d'animation
  - 19.5.2. Coordonner leurs activités
  - 19.5.3. Mettre en commun leurs expériences
  - 19.5.4. Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués
  - 19.5.5. Evaluer périodiquement leur action

## **TITRE VIII : RESSOURCES**

- Art. 20** L'Association bénéficie de toutes les ressources provenant de subventions, cotisations, dons, legs, et revenus liés à ses activités.
- 20.1. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

## **TITRE IX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Art. 21**

- 21.1. L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution aux conditions fixées par l'article 12, alinéa 5.

21.2. La liquidation de l'Association est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité absolue des membres présents. Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les obligations de l'Association.

Après paiement des dettes, l'actif éventuel de l'Association sera, après consultation de la FASe et en accord avec la Ville de Genève, remis à une ou plusieurs association(s) à but non lucratif, exonérée(s) d'impôt, domiciliée(s) en Ville de Genève et poursuivant des buts analogues.

## TITRE X : ADOPTION

### **Art. 22 Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 27 mars 2012.

Ils remplacent ceux du 29 mars 2011.

La Trésorière :

La Présidente :

FCLR

FASe

Genève, avril 2012